



MAIRIE

DE
PUYBEGON

81390

ARRETÉ :

AU_004_2025

Ouverture d'un débit de boissons pour l'ALPP

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3334-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande en date du 1er avril 2025, présentée par Monsieur Aymeric GUIPAUD, Président de l'Amicale Loisir Pétanque de Puybegon pour l'ouverture d'une buvette temporaire lors de journées de Championnats du CDC Vétéran

ARRETE

Article 1 - L'Amicale Loisir Pétanque Puybegon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe :

- le jeudi 10 avril 2025 sous la responsabilité de Didier COLS,
- le jeudi 22 mai 2025 sous la responsabilité de Jacques BORRAS,

Article 2 - Le débit de boissons sera ouvert, à la salle Michèle VASSEUR pour ces deux journées de 14h00 à 19h00.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en œuvre la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Aymeric GUIPAUD, président de l'ALPP.

Le Maire, Robert CINQ.

Pour extrait certifié conforme

Le 07/04/2025



Date de transmission de l'acte: 07/04/2025
Date de réception de l'AR: 07/04/2025
081-218102150-AU_004_2025-AU
A G E D I